

Gouvernement du Québec

Décret 779-2008, 23 juillet 2008

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec d'accorder à la Municipalité de Boischatel une servitude d'utilité publique

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est propriétaire du Parc de la Chute-Montmorency situé sur les territoires de la Ville de Québec et de la Municipalité de Boischatel;

ATTENDU QUE la Municipalité de Boischatel a demandé à la Société des établissements de plein air du Québec de lui accorder une servitude d'utilité publique pour la construction, le passage et l'entretien des lignes de distribution électrique, de téléphone et de câblevision dans le cadre du projet de réfection de l'avenue Royale;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec doit, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), obtenir l'autorisation du gouvernement avant de disposer d'un immeuble autrement que par vente aux enchères ou par soumissions publiques;

ATTENDU QUE l'octroi d'une servitude réelle est considéré comme une disposition d'immeuble;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à accorder à la Municipalité de Boischatel une servitude d'utilité publique pour la construction, le passage et l'entretien des lignes de distribution électrique, de téléphone et de câblevision sur les lots 1 989 241 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, et 334-A partie du cadastre de la Paroisse de l'Ange-Gardien, circonscription foncière de Montmorency.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50439

Gouvernement du Québec

Décret 780-2008, 23 juillet 2008

CONCERNANT la modification du décret numéro 1224-92 du 26 août 1992 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports pour la réalisation du projet de réaménagement de la route 155, tronçon Grandes-Piles/La Tuque, sections 110, 130, 140, 150 et 160

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 1224-92 du 26 août 1992, le ministère des Transports à réaliser le projet de réaménagement de la route 155, tronçon Grandes-Piles/La Tuque, sections 110, 130, 140, 150 et 160;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a soumis, le 22 mai 2008, une demande de modification du décret numéro 1224-92 du 26 août 1992 afin de permettre le réaménagement de la route 155, section 130 entre les chaînages 9+100 à 9+940, sur le territoire de la Municipalité de Trois-Rives et de la Municipalité de la paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac en Mauricie;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a déposé, le 22 mai 2008, une évaluation des impacts sur l'environnement relative à la modification demandée;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le dispositif du décret numéro 1224-92 du 26 août 1992 soit modifié par l'ajout à la condition 1 du document suivant: